

ROYAL MAIL
DEN. 2 D.
POST OFFICE



AV. 20

Le dernier octobre mil six Cens quatre vingt dix
antoine magnan d'ulieu de exis est obligé a toutes Cours
en faveur de michel gaubert de male fougac son beau frere
de deux charges de segle pour plus de vingt quatre
liures en argent pour Rente de trente liures que ledit
gaubert a paie pour ledit magnan a la dame de guavian
pour le prix de demy tant en mer betailh a laine quil tenoit
a vent de la dame suivan la dite dem. Rouque no. de
peis pin sous ladatte lesquelles deux charges de segle a vingt
quatre liures d'argent ledit magnan a promis payver a
gaubert scavoir les segle dans quatre termes le premier
comentem a t' bantellin pochain, et le au trois
dans trois annees apres a semblab joue q' a est demy
charge pour chacune expedion, et les argent quatre liures
a t' andue h' hon pochain, et les vingt liures restantes
en deux payements de dix liures le Chacun que serom de
premier des t' sain andue pochain apres la haue d' une
annee apres suivants a l'aine d'inte a despens e
comme mieux ayon au long d'adu acte reexrenougn
apuyne poigne Par a l'estad n. d' joney

Roche